



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 63-628
Réglementant les conditions de transport des fonctionnaires et agents chargés
de mission à l'extérieur

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu le Décret n° 60-334 du 7 septembre 1960, portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et magistrats de l'Etat ;

Sur conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Par dérogation aux dispositions du Décret n° 60-334 du 7 septembre 1960 susvisé, les fonctionnaires magistrats, militaires, agents et personnes chargés de mission à l'extérieur par le Gouvernement voyageront par voie aérienne en classe économique quelque soit leur grade ou leur fonction.

Article 2.

Le présent décret qui ne s'applique pas aux membres du Gouvernement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

Article 3.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 21 novembre 1963

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement,
et par délégation :

Le Vice-président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :
Le Ministre des Finances,
Victor MIADANA